L'Accord de siège fait à Marrakech le 10 décembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union africaine relatif à l'établissement du siège de l'Observatoire africain des migrations à Rabat

Dahir n° 1-19-107 du 2 ramadan 1445 (13 mars 2024) portant publication de l'Accord de siège fait à Marrakech le 10 décembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union africaine relatif à l'établissement du siège de l'Observatoire africain des migrations à Rabat[1]

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de siège fait à Marrakech le 10 décembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union africaine relatif à l'établissement du siège de l'Observatoire africain des migrations à Rabat;

Vu la loi n° 01-19 portant approbation de l'Accord précité, promulguée par le dahir n° 1-19-99 du5 kaada 1440 (8 juillet 2019) ;

Considérant la notification du Royaume du Maroc de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord de siège fait à Marrakech le 10 décembre 2018 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et l'Union africaine relatif à l'établissement du siège de l'Observatoire africain des migrations à Rabat.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1445 (13 mars 2024).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

1 - Bulletin officiel Nº 19 du 22 ramadan 1445 (2-4-2024) page 24

ACCORD DE SIEGE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
L'UNION AFRICAINE
RELATIF A L'ETABLISSEMENT DU SIEGE DE L'OBSERVATOIRE AFRICAIN DES MIGRATIONS A RABAT

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

Et

L'Union africaine, représentée par la Commission de L'Union africaine.

Ci-après dénommés « les Parties »

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

Reconnaissant l'engagement du Royaume du Maroc, sous l'impulsion de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Leader de Union africaine pour la migration, aux niveaux national, régional et international, dans des politiques migratoires guidées par les principes fondamentaux du Droit international ;

Déterminés à mettre en œuvre la décision (Assembly/ALU/Dec.695 (XXXI) de la Conférence des Chefs d'Etat de Gouvernement de l'Union africaine, adoptée lors de sa trente et-unième Session ordinaire tenue, du 1er au 2 juillet 2018, à Nouakchott, sur l'établissement de l'Observatoire Africain des Migrations Royaume du Maroc et sa mise en place accélérée ;

Rappelant les objectifs de l'Observatoire Africain des Migrations, portant principalement sur la collecte des données, l'échange d'informations et la coordination entre les pays africains, la création des synergies avec les initiatives continentales existantes sur la migration, et leur appui à travers le partage des données et de connaissances, afin de relever efficacement les défis liés aux flux migratoires en Afrique ;

Conformément à la décision du Conseil exécutif EX.CL/195 (VII) Rév. 1 annexe III, adoptant les critères d'accueil qui ont ensuite été approuvés par la cinquième session ordinaire de l'Assemblée tenue à Syrte (Libye) les 4 et 5 juillet 2005 ;

Désireux de déterminer par le présent Accord les conditions générales et les modalités d'établissement et de fonctionnement de l'Observatoire Africain des Migrations au Royaume du Maroc.

Sont convenus de ce qui suit

Article 1
Définitions.

Aux fins du présent Accord, on entend par :

Commission/CUA : la Commission de l'Union africaine établie par l'article 20 de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Etats Membres : les Etats membres de l'Union africaine.

Pays-hôte/Gouvernement : le Gouvemement du Royaume du Maroc.

OAM/Observatoire : l'Observatoire Africain des Migrations.

Pays-hôte : le Royaume du Maroc.

Article 2
Objet

Le présent Accord a pour objet de fixer les dispositions sur la base desquelles l'OAM s'établit et exerce ses fonctions et activités au Royaume du Maroc.

Article 3
Personnalité juridique

Le Gouvernement reconnaît, conformément aux lois marocaines en vigueur, la personnalité juridique de l'OAM et, en particulier, sa capacité de :

(a) conclure des contrats,

(b) acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers,

(c) ester en justice.

Article 4
Inviolabilité du Siège

1. Le siège de l'OAM est inviolable. Ses biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur sont exempts de

perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative

2. Les fonctionnaires ou agents du Gouvernement marocain ne pourront pénétrer dans les locaux de l'OAM en leurs qualités officielles qu'à la demande ou avec le consentement du responsable désignée pour diriger l'OAM ou son Adjoint. Ce consentement pour être présumé dans le cas de force majeure, d'incendie ou de toute autre calamité nécessitant des mesures immédiates de protection.

3. Les autorités compétentes du Royaume du Maroc prennent, dans la mesure du possible, toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection du siège de l'OAM et maintenir l'ordre dans son voisinage immédiat.

4. Les archives de l'OAM, et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant sont inviolables.

5. L'OAM ne doit pas permettre que son Siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice ou d'une condamnation pénale émanant des Autorités marocaines.

6. Les facilités ci-dessus ne peuvent en aucune manière être interprétées comme interdisant l'adoption par les Autorités marocaines compétentes de mesures de sécurité appropriées.

Article 5
L'offre du Gouvernement marocain

1. Conformément à la Décision relative aux critères pour accueillir des Organes de 'Union entérinée par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement (EX.CL/195 (VII) Rev.1 Annexe iii), l'Etat hôte s'engage à mettre à la disposition de l'Observatoire des locaux meublés à usage de bureaux, autres équipements et fournitures nécessaires au démarrage effectif des activités de l'Observatoire.

2. Sans préjudice de l'alinéa 1 du présent article, rien ne doit empêcher le gouvernement du Royaume du Maroc d'offrit plus de facilités pour l'Observatoire, tant qu'd le jugera nécessaire

3. Les spécificités techniques des locaux et des équipements définitifs de l'observatoire sont convenues par les deux parties dans un délai convenable à compter de la signature du présent Accord de siège.

Article 6
Facilités

Le Gouvemement s'efforce, dans la mesure des moyens dont il dispose, de faire assurer, conformément aux demandes qui lui seraient faites par le responsable désignée pour diriger l'OAM ou son Adjoint, les services publics nécessaires au siège, notamment le service postal, téléphonique, l'électricité et l'eau.

Article 7
Privilèges et Exonérations

1. L'OAM, ses biens, fonds, avoirs et autres biens, affectés à son usage officiel, jouissent sur le territoire du Maroc des privilèges suivants :

a) Exonération de tout impôt direct ;

b) Exonération de tout droit de douane à l'égard d'objets importés ou exportes pour l'usage officiel ; et

c) Exonération à l'égard de leurs publications.

2. Sans être astreint à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'OAM, dans le cadre de ses activités officielles, pour librement

a) détenir par les voies autorisées des fonds ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;

b) transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire marocain et à destination ou en provenance du Royaume du Maroc et de convertir toute devise détenue par lui en toute autre monnaie.

3. L'OAM est exempt de toutes prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des objets servant à l'accomplissement de sa mission. Cette exemption s'applique notamment aux mobiliers, aux fournitures, matériels, et équipements et ce, conformément à la législation marocaine en vigueur.

4. Les véhicules utilisés par l'OAM sont admis sous le régime de l'admission temporaire avec immatriculation dans la série spéciale (Ol), conformément aux dispositions des lois et règlementations marocaines en vigueur.

Article 8
Facilités de Communication.

1. l'OAM bénéficie sur le territoire du Pays-hôte, pour ses communications et sa correspondance officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement aux Organisations internationales ou Missions diplomatiques au Royaume du Maroc, en matière de priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier et aux différentes formes de communication et correspondance.

2. L'OAM a le droit d'employer des codes pour ses communications et sa correspondance officielles, d'expédier et de recevoir sa correspondance par des courriers ou valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Les valises diplomatiques doivent porter visiblement l'emblème de PUA et doivent contenir seulement des documents ou articles prévus pour usage officiel, et le courrier sera fourni avec un Certificat Courrier délivré par l'UA.

Article 9
Privilèges et Immunités des Fonctionnaires de l'OAM

1. Les fonctionnaires de l'OAM, à l'exception des ressortissants marocain et personnes étrangères recrutées localement, jouissent, pour la durée de leur affectation, des privilèges et immunités suivants :

a) immunité de juridiction pour les paroles, écrits et tous actes, dont ils sont responsables dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

b) exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à l'OAM,

c) exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs à charge, de toute obligation du service national :

d) exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs à charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers,

e) en ce qui concerne les facilités de change, les mêmes privilèges que les membres des Organisations internationales d'un rang comparable,

f) des mêmes facilités de rapatriement que les membres des Organisations internationales de rang comparable en période de

crise internationale, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs à charge,

g) du droit d'importer en franchise des droits et taxes dus à l'importation de leurs mobiliers et effets personnels conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Pays-hôte en vigueur,

h) du régime de l'admission temporaire pour leurs véhicules personnels avec immatriculation dans la série spéciale "Organisation Internationale" (0.I.).

i) Immunité d'arrestation, de détention

2. Outre les privilèges et immunités spécifiés dessus, le responsable désignée pour diriger l'OAM, son conjoint et ses enfants mineurs à charge, jouissent des immunités, exemptions et privilèges accordés par le Gouvernement aux autres Organisations internationales de rang comparable.

3. Outre les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'OAM au titre de cet Article, les membres du Conseil d'Administration jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au Droit international, aux envoyés diplomatiques de rang comparable.

4 Les fonctionnaires de l'OAM sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le Pays-hôte.

Article 10
Experts et Consultants

1. Les experts et les consultants, à l'exception des ressortissants marocains et personnes étrangères recrutées localement, jouissent, en cas de besoin, et dans l'exercice de leurs fonctions pendant la durée de leur mission des privilèges et immunités suivants :

a) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits ;

b) immunité personnelle d'arrestation ou de détention ;

c) exonération des impôts et taxes sur les traitements et émoluments versés par l'OAM, sous réserve de la réglementation en vigueur

applicable aux membres des Organisations internationales en mission officielle temporaire ;

d) immunités et facilités pour leurs effets personnels que celles reconnues aux fonctionnaires de l'OAM ;

e) inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions au service de l'OAM ;

f) en ce qui concerne les facilités de change, les mêmes facilités que les membres des Organisations internationales en mission officielle temporaire ;

g) exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs à charge, de toute obligation du service national ;

h) exemption, pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs à charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et aux d'enregistrement des étrangers ;

i) les mêmes facilités de rapatriement que les membres des Organisations internationales en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs à charge ;

2. Les experts et consultants sont tenus de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le Pays-hôte.

Article 11
Levée de l'immunité

1. Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord n'ont pas pour objet d'assurer un avantage personnel à leurs bénéficiaires, ils ont pour but exclusif d'assurer à l'OAM un fonctionnement libre quelles que soient les circonstances et de préserver la totale indépendance des personnes auxquelles ces privilèges et immunités sont accordés.

2. Le Président de la Commission peut lever l'immunité dans tous les cas où il estime que cette immunité empêcherait que justice soit faite et qu'elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Union.

3. Le responsable désigné pour diriger l'OAM ou son Adjoint prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout abus de privilèges, immunités et facilités accordés en vertu du présent Accord.

Article 12
Personnel recruté localement

1. Les termes et conditions d'emploi des personnes étrangères recrutées localement auprès de l'OAM au Maroc devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires du Pays-hôte en vigueur.

2. Sous réserve des lois et réglementations marocaines en vigueur, les cotisations au régime de retraite et de sécurité sociale sont applicables aux personnes étrangères recrutées localement auprès de l'Observatoire au Maroc.

Article 13
Entrée et Séjour

1. Le Gouvernement s'engage à faciliter, conformément aux règles et procédures du Royaume du Maroc en vigueur, l'entrée et le séjour au Maroc aux personnes suivantes et à leur assurer la protection conformément aux dispositions du présent Accord :

a) les fonctionnaires et autres employés de l'OAM ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs à charge ;

b) les membres du Conseil d'Administration, les fonctionnaires de la CUA, ainsi que ceux des autres organes de l'UA se rendant en mission officielle auprès de l'OAM ;

c) les experts et les consultants qui s'acquittent d'une mission pour le compte de l'OAM ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs à charge ;

d) les représentants des Etats membres invités aux réunions et conférences organisées par l'OAM ;

e) les autres personnes invitées au Siège de l'OAM à des fins officielles, dont les noms sont communiqués au Pays-hôte.

Les facilités spécifiées ci-dessus n'impliquent pas l'exemption de l'obligation de respecter les règlements de quarantaine et de santé en vigueur sur le territoire du Pays-hôte.

2. Le responsable désigné pour diriger l'OAM ou son Adjoint communique au Gouvernement une liste tenue à jour des membres du personnel de l'OAM avec mention de la catégorie à laquelle ils appartiennent et l'informe de tout changement intervenant dans cette liste.

3. L'OAM communiquera suffisamment à l'avance au Gouvernement, la liste des personnes appelées à participer à ses réunions ou conférences.

Article 14
Notifications des nominations et Cartes d'identification

1. L'Union informe le Gouvernement lorsqu'un membre du personnel de l'OAM, un expert, un consultant ou un employé recruté localement prend ou abandonne ses fonctions.

2. Le responsable désigné pour diriger l'OAM ou son Adjoint adressent, une fois par an, au Gouvernement une liste de tous les membres du personnel indiquant leurs catégories. Ils indiquent dans chaque cas si la personne concernée est ou non ressortissant marocain ou recrutée localement.

3. A la demande du responsable désigné pour diriger de l'OAM et, en son absence, de son Adjoint, le Gouvemement délivrera une carte d'identification correspondante à leur qualité et leur grade à toutes les personnes visées dans le présent Accord.

4. Le responsable désigné pour diriger de l'OAM, son conjoint et ses enfants mineurs à charge, bénéficient d'une carte d'identification similaire à celle délivrée pour les représentants des Organisations internationales de rang comparable.

5. Les Fonctionnaires de l'OAM de la catégorie professionnelle du grade P5 et ceux du grade supérieur au P5, leurs conjoints et leurs enfants mineurs à charge, ont le droit à une carte d'identification spéciale similaire à celle délivrée pour les fonctionnaires de bureaux des Organisations internationales de rang comparable.

6. Tous les autres fonctionnaires de l'OAM et autres personnes exerçant des fonctions officielles en son sein, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs à charge, ont le droit à une carte d'identification spéciale correspondant à leur rang.

Article 15
Sécurité sociale

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et l'OAM s'accordent sur le fait que les membres du personnel de l'OAM travaillant pour le compte de l'OAM sont soumis au régime de retraite et de sécurité sociale établi par l'UA.

Article 16
Drapeau, emblème et signes distinctifs

L'OAM a le droit d'arborer le drapeau de l'UA, son emblème et ses signes distinctifs dans ses locaux et sur les véhicules et autre moyens de transport affectés à son usage officiel.

Article 17
Coopération avec les Autorités Compétentes

1. Sans préjudice des privilèges et immunités visés dans le présent Accord, les personnes jouissant de tels privilèges et immunités sont tenues de respecter les lois et réglementations du Pays-hôte, et de ne pas s'immiscer dans ses affaires internes.

2. Sans préjudice des privilèges et immunités visés dans le présent Accord, le responsable désigné pour diriger de l'OAM ou l'Adjoint devront coopérer à tout moment avec les autorités marocaines compétentes pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer le respect des règlements de police et prévenir tout abus des facilités, privilèges et immunités accordés aux personnes visées dans le présent Accord.

Article 18
Règlement des différends

1. Le présent Accord sera interprété au vu de son principal objectif, qui est de permettre à l'OAM de mener ses activités de manière pleine et efficace.

2. Les différends entre les deux Parties résultants de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et de tout Accord additionnel seront réglés à l'amiable par la voie diplomatique. A défaut de parvenir à une solution amiable, les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour régler tout différend, désaccord ou réclamation découlant du présent Accord ou de tout Accord additionnel par un autre mode de règlement mutuellement convenu.

Article 19
Amendements et Révision

1. Le présent Accord peut être amendé ou révisé, par consentement mutuel, à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Les modifications

agréées entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'Article 20.

2. Les Parties sont habilitées à conclure des Annexes techniques ou Accords additionnels qui font partie intégrante du présent Accord.

3. Des consultations et des négociations pour amender ou réviser le présent Accord peuvent avoir lieu sur la demande d'une des Parties.

Article 20
Entrée en vigueur et fin de l'Accord

1. Le présent Accord sera soumis à la signature des deux Parties. Il s'applique provisoirement à la date de sa signature, et entre en vigueur définitivement à la date à laquelle le Gouvernement notifie à la CUA l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises à cet effet.

2. Le présent Accord et tout Accord additionnel demeureront en vigueur pour toute la durée de la présence de l'OAM au Royaume du Maroc.

3. Chaque Partie peut mettre fin au présent Accord ou à tout Accord additionnel conclu entre les Parties en notifiant par écrit son intention, six (6) mois, à l'avance à l'autre Partie.

4. Les obligations contractées par le Gouvernement et l'OAM en vertu du présent Accord et tout Accord additionnel ne s'éteindront à sa résiliation qu'au terme de la période nécessaire pour permettre un retrait ordonné des biens, des fonds et des actifs de l'OAM, ainsi que de son personnel.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont procédé à la signature du présent Accord.

Fait à Marrakech, le 10 décembre 2018, en deux originaux en langues arabe et française. Les deux textes faisant également foi.

Pour
le Gouvernement du Royaume du Maroc
Nasser BOURITA
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

Pour
l'Union africaine
Moussa FAKI MAHAMAT
Président de la Commission de l'Union africaine